

VD_OMNI PE.2012.0341 vom 9. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0341

FR: VD_OMNI PE.2012.0341 du 9 novembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0341 del 9 novembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant algérien, marié à une Suisse. Le couple s'est séparé après quelques mois de vie commune et rien n'indique qu'il y ait un espoir de réconciliation. Pas un cas de rigueur.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Le recourant fait valoir en substance qu'il a quitté une situation sociale et professionnelle stable en Algérie pour rejoindre son épouse en Suisse en novembre 2008 et que, peu après son arrivée, son épouse a exigé et obtenu la vie séparée. Il précise qu'il s'est vu imposer cette situation, mais que les perspectives d'une reprise de la vie commune ne sont pas inexistantes, son épouse n'ayant pas demandé le divorce. Selon lui, l'autorité intimée doit se fonder sur des éléments précis et concrets pour établir la rupture de l'union conjugale et ne saurait se référer uniquement au critère de la durée de la séparation. Il estime que l'art. 49 LEtr est applicable en l'espèce. Il ajoute qu'il travaille auprès d'un EMS, ce qui lui permet d'être autonome financièrement, qu'il maîtrise la langue française et n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale. b) Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Cet article fait dépendre le droit du conjoint étranger à une autorisation de séjour de la condition que les époux fassent ménage commun. La disparition de cette condition entraîne en principe - sous réserve des art. 49 et 50 LEtr - l'extinction du droit, et ce indépendamment des motifs de la séparation. Selon l'art. 49 LEtr, l'exigence de ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoqués. Il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. Cela vaut d'autant plus que cette situation a duré plus longtemps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (ATF 2C_654/2010 du 10 janvier 2011 consid. 2.2 et 2C_575/2009 du 1 er juin 2010 consid. 3.5). Le Tribunal fédéral a jugé qu'une séparation de plus d'une année laisse présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (ATF 2C_560/2011 du 20 février 2012; 2C_575/2009 du 1 er juin 2010 consid. 3.5). Le but de l'art. 49 LEtr n'est en effet pas

de permettre aux époux étrangers de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (ATF 2C_556/2010 du 2 décembre 2010 consid. 4.1). L'art. 50 al. 1 let. a LEtr prévoit quant à lui qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. La notion d'union conjugale au sens de cette disposition ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux (ATF 2C_565/2009 du 18 février 2010 consid. 2.1.2 cité dans CDAP PE.2012.0023 du 31 juillet 2012). c) En l'espèce, le recourant et son épouse ne font plus ménage commun depuis janvier 2009, soit depuis plus de trois ans. Lors de l'audience devant la Présidente du Tribunal civil du 27 mars 2009, les époux ont convenu de vivre séparés pour une durée d'une année. Le 6 mai 2011, ils ont décidé de prolonger leur séparation pour une durée indéterminée. Il est vrai qu'ils ont également déclaré " entrevoir une reprise de la vie commune ". Lors de son audition par la police qui a eu lieu fin décembre 2011, soit postérieurement à cette audience, l'épouse du recourant a cependant expressément déclaré qu'elle avait l'intention de divorcer. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne laisse penser que les époux seraient en train d'essayer de se réconcilier, le recourant n'invoquant du reste aucun élément concret à ce propos dans son mémoire de recours au Tribunal cantonal. Il en résulte que les conditions posées par les art. 42 al. 1 et 49 LEtr à la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant ne sont plus remplies. L'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne saurait non plus trouver application. En effet, dans la mesure où les intéressés se sont mariés le 22 juin 2008, ont vécu ensemble en Suisse à compter du 17 novembre 2008, et que leur séparation est intervenue en janvier 2009, leur union conjugale n'a pas, et de loin, duré trois ans. Peu importe à cet égard que la séparation soit le fait de l'épouse du recourant et non de lui-même (voir pour un cas similaire: PE.2012.0172 du 11 juillet 2012). d) Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste après la dissolution de la famille lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 LEtr précise à son al. 2 que les raisons personnelles majeures visées à son al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a une teneur identique. Ces conditions ne sont pas cumulatives. L'une et l'autre peuvent donc constituer une raison personnelle majeure. Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). A cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent également jouer un rôle important, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Alors que l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est conçu pour les cas de rigueurs généraux dont l'établissement est laissé à la libre appréciation de l'autorité, l'art. 50 LEtr a expressément été voulu par le législateur afin de prévoir un droit à une autorisation en présence d'un cas de rigueur après la dissolution du mariage. C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive; il s'agit simplement d'examiner si l'obligation de l'étranger d'avoir à quitter la Suisse après l'échec du mariage affecte in concreto sa situation personnelle (ATF 138 II 229 consid. 3; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). Lors de cette appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par

celui-ci, de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquiescer une formation, de la durée de sa présence en Suisse, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (art. 31 al. 1 OASA). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.2 et références citées; 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine). Pour interpréter la notion de " raisons personnelles majeures ", on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'art. 13f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées " dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale " (PE.2009.0571 du 23 février 2010 consid. 4a/bb et les arrêts cités). On n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité (PE.2011.0414 du 30 janvier 2012). L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves (PE.2011.0414 du 30 janvier 2012 consid. 2a). Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 207/208 et les références citées; arrêt PE.2009.0571, précité, et les références). Le Tribunal cantonal a jugé qu'une intégration socio-professionnelle normale en Suisse et un séjour en Suisse de cinq ans ne suffisent de toute façon pas à fonder un cas de rigueur au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (PE.2011.0402 du 2 décembre 2011, qui fait référence à l'ATF 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 s.; 2C_586/2011 du 21 juillet 2011 consid. 3.2). e) Dans le cas particulier, si le recourant ne fait pas valoir avoir été victime de violence conjugale, il invoque le fait que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise dans la mesure où, âgé de 48 ans, il ne pourrait pas y retrouver du travail. Or, le recourant est entré en Suisse en novembre 2008, soit il y a moins de quatre ans. Ayant vécu dans son pays d'origine jusqu'à l'âge de 44 ans, il ne devrait pas avoir de peine à s'y réintégrer et ne devrait dès lors pas avoir plus de difficulté qu'un autre de ses compatriotes à y trouver du travail, ce d'autant plus qu'il pourra mettre en avant les compétences qu'il a acquises lors de ses différentes activités professionnelles en Suisse. A cela s'ajoute que le recourant n'a pas eu d'enfant avec son épouse, alors que vit en Algérie sa fille, née d'un précédent mariage. Il

en découle que les conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. b et 2 LEtr pour la prolongation de l'autorisation de séjour du recourant ne sont pas non plus remplies. C'est donc manifestement sans violer le droit fédéral que le service cantonal a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du recourant.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD et à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice, ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.